

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PARC ZOOLOGIQUE VILLE DE LILLE

PL AUGUSTIN LAURENT
59033 LILLE CEDEX
59000 Lille

Références : 2025 - 05336

Code AIOT : 0055900993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE VILLE DE LILLE implanté Avenue Mathias Delobel 59033 LILLE CEDEX 59000 LILLE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une extension de la maison tropicale avait été entreprise par l'exploitant et avait été constatée en construction lors de la dernière inspection le 08 avril 2025. Dans le rapport du 15 juillet 2025 l'inspection a demandé conformément à la réglementation en vigueur de porter ces modifications à la connaissance de monsieur le préfet.

Un porter à connaissance a été déposé le 24 juillet 2025 et a fait l'objet d'une demande de complément le 08 septembre 2025. Cette inspection, visait à contrôler les nouvelles installations en condition réelle après installations des animaux et a permis d'observer physiquement les dispositions prises pour la sécurité du public et les moyens permettant d'empêcher la fuite des animaux. Lors de cette visite, l'exploitant nous a remis les compléments demandés le 08 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE VILLE DE LILLE
- Avenue Mathias Delobel 59033 LILLE CEDEX 59000 LILLE
- Code AIOT : 0055900993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc zoologique de Lille dispose d'un arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1996 modifié le 17 mars 2015 et le 07 juin 2017. Cet établissement relève de la rubrique 2140 présentation au public. Le

parc possède des espèces de la faune sauvage ainsi que des espèces domestiques. Il a un rôle pédagogique et de conservation des espèces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Demande d'action corrective	1 mois
21	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/03/2015, article 16	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Sans objet
3	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Sans objet
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	/	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	/	Sans objet
7	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	/	Sans objet
8	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13	/	Sans objet
9	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22	/	Sans objet
10	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	/	Sans objet
11	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	/	Sans objet
12	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	/	Sans objet
13	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Sans objet
14	Des installations d'hébergement et de présentation au	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	public des ...			
15	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	/	Sans objet
16	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	/	Sans objet
17	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	/	Sans objet
18	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
19	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les nouvelles installations en termes de sécurisation visant à empêcher la fuite des animaux, d'observer les moyens mis en œuvre permettant la sécurisation du public. Cette inspection a mis en évidence la nécessité d'améliorer les moyens de lutte interne et externe contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 avril 2025, divers changements avaient été observés dans le parc. Notamment la mise en place d'une extension de la "Maison Tropicale" sans avoir porté ces changements à la connaissance de monsieur le préfet du Nord.

Concernant ces modifications, l'exploitant a déposé un porté à connaissance en préfecture du Nord le 24 juillet 2025 qu'il a complété le 12 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2

Thème(s) : Élevage, Enceinte

Prescription contrôlée :

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.

Constats :

L'extension de la maison tropicale n'est pas en contact direct avec l'enceinte extérieure. Cette extension n'amène pas de modification de cette enceinte extérieure existante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3

Thème(s) : Élevage, Effectif – Capacitaire – organigramme

Prescription contrôlée :

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'extension de la maison tropicale permet d'améliorer les conditions de logements d'animaux déjà présents sur le parc. Cette extension n'abrite pas de nouvelle espèce nécessitant de nouvelles demandes concernant le capacitaire du parc ou concernant l'autorisation d'ouverture de l'établissement. Les aménagements mis en place faciliteront le travail des soigneurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a

accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats :

Dans les nouvelles installations de l'extension de la maison tropicale, le public est tenu à l'écart des allées de service par des portes fermées à clé en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10

Thème(s) : Élevage, Conditions d'élevage

Prescription contrôlée :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Constats :

Les nouveaux enclos et volières visent à améliorer les conditions de vie des animaux afin de satisfaire les besoins biologiques et de favoriser la reproduction et la conservation des espèces concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11

Thème(s) : Élevage, Groupe d'animaux

Prescription contrôlée :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Constats :

L'extension de la maison tropicale est une première étape dans l'amélioration des installations du parc dans le but d'améliorer les conditions de vie des animaux. Des espèces compatibles cohabiteront dans les nouvelles volières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12

Thème(s) : Élevage, Aménagement enclos

Prescription contrôlée :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ; - les protocoles d'élevage et les

rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;- la composition des troupeaux et la co-habitation interspécifique.

Constats :

La recherche constante par l'équipe du parc a permis de réaliser ce projet d'extension afin de permettre l'amélioration du logement et des conditions de vie des espèces concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13

Thème(s) : Élevage, Protections vis à vis des autres animaux

Prescription contrôlée :

Les animaux doivent être protégés de la prédatation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Constats :

Les animaux de compagnie sont interdits dans le parc et les dispositifs mis en place sur les nouvelles installations de la maison tropicale, comme les murs, les zones d'observation en plexiglas et les filets métalliques sous tension sont de nature à empêcher les contacts avec la faune extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22

Thème(s) : Élevage, Maîtrise de l'abreuvement

Prescription contrôlée :

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Constats :

La prescription est respectée concernant les nouvelles installations de la maison tropicale, il n'a pas été observé d'anomalie concernant les points d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27

Thème(s) : Élevage, Caches et abris

Prescription contrôlée :

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Constats :

Les animaux disposent, sur ces nouvelles installations dans les différents enclos, de caches et

d'abris permettant de se soustraire à la vue du public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29

Thème(s) : Élevage, Vérification des paramètres

Prescription contrôlée :

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Constats :

Les relevés des différents paramètres sont faits et enregistrés sur un registre. Les conditions mises en place dans les nouvelles installations respectent les besoins des animaux présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30

Thème(s) : Élevage, Innocuité des enclos

Prescription contrôlée :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Constats :

Les nouvelles installations sont réalisées afin d'être en adéquation avec la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31

Thème(s) : Élevage, Enclos

Prescription contrôlée :

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Constats :

Les nouveaux enclos de l'extension de la maison tropicale présentent des caractéristiques en adéquation avec la prescription. Les enclos et volières sont conçus pour que les animaux ne puissent pas s'échapper. Nous observons une hauteur des murs adaptée, un filet métallique des volières maintenu en tension et des vitres de plexiglas étanches. Les portes des enclos sont maintenues fermées en permanence et verrouillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35

Thème(s) : Élevage, Enclos

Prescription contrôlée :

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Constats :

Les nouveaux enclos disposent de sas. Les enclos sont équipés de commandes pour l'ouverture des trappes donnant sur les volières sans que le personnel n'ait besoin d'entrer à l'intérieur de ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36

Thème(s) : Élevage, Contact public

Prescription contrôlée :

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Constats :

Les nouveaux enclos de la maison tropicale ont été conçus pour empêcher le contact du public avec les animaux hébergés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38

Thème(s) : Élevage, Enclos

Prescription contrôlée :

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux. Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté. Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Constats :

Les nouveaux enclos ont été conçus pour assurer la sécurité du public et en évitant les contacts avec celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

Thème(s) : Élevage, Sanitaire

Prescription contrôlée :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Constats :

L'ensemble des enclos et cages sont nettoyés quotidiennement. Le jour de l'inspection, les nouveaux enclos et cages étaient propres et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58

Thème(s) : Élevage, Information du public

Prescription contrôlée :

Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Constats :

Des panneaux pédagogiques vont être installés sur les nouvelles installations de la maison tropicale. Un projet de mise en place de panneaux nous est présenté. Le projet comprend également la rénovation de la toiture du chalet pédagogique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.

Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur

Prescription contrôlée :

Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Constats :

Le règlement intérieur pour l'année 2025 nous est présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénario. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : Le livret de secours et notamment les plans d'évacuation n'ont pas évolué depuis l'inspection du 08 avril 2025. La modification concernant l'extension de la maison tropicale n'est pas représentée sur les plans d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le livret de secours et notamment les plans d'évacuation doivent être mis à jour en prenant en compte les modifications réalisées au niveau de l'extension de la maison tropicale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2015, article 16
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fuel ou de gaz par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Lors de la visite, il nous est remis un procès verbal du 27 janvier 2023 de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Ce procès verbal précise que la défense externe contre l'incendie est assurée par le PEI numéroté 09386, celui-ci aurait un débit de 153 m ³ /h et se trouve à une distance de plus de 400 mètres de l'établissement. Or, conformément à la prescription les appareils de lutte contre l'incendie public ou privé doivent être situés à moins de 200 mètres du risque. Ce procès-verbal conclu à l'insuffisance de la défense incendie externe. Il est constaté qu'il n'y a pas d'extincteurs dans les nouvelles installations dites « extension de la maison tropicale ». Des extincteurs sont présents à proximité dans le bâtiment principal de la « Maison Tropicale ». Cependant, leur repérage n'est pas aisément lorsque l'on se trouve dans les installa-

tions de l'extension nouvellement créée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que son installation est dotée de moyens de défense externe contre l'incendie en rapport avec le danger à combattre et de vérifier leurs conformités en se rapprochant du service d'incendie et de secours SDIS. L'exploitant pourra également se rapprocher de son fournisseur de réseau pour s'assurer du débit des PEI éventuellement concernés.

La répartition des extincteurs devra être améliorée et ceux-ci doivent être judicieusement répartis sur l'ensemble du site. Leur visibilité devra être améliorée au niveau des nouvelles infrastructures et leur nombre potentiellement augmenté en fonction des besoins identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois